

Régime du délai

Débat et votations fictives au Collège du Sud, Bulle

Energie nouvelle

Responsables du projet

Mélanie Maillard, Porsel / Lausanne. Tél. 079 344 71 80
Cyril Grandjean, Châtel-St-Denis / St-Gall. Tél. 078 623 87 92

SOMMAIRE

ENERGIE NOUVELLE	3
DÉBAT SUR LE RÉGIME DU DÉLAI	4
BUTS DU PROJET.....	4
INFORMATION PRÉALABLE	4
DÉROULEMENT DU DÉBAT	4
DÉROULEMENT DES VOTATIONS.....	5
DOSSIER	6
SITUATION ACTUELLE.....	6
LA LOI EN VIGUEUR, RÉSUMÉ.....	6
VOTATIONS DU 2 JUIN.....	7
HISTORIQUE.....	7
QUELLE EST LA TENEUR DE LA RÉVISION <input type="checkbox"/>	7
ARGUMENTS DES OPPOSANTS (CF. BROCHURE DE LA CONFÉDÉRATION)	8
ARGUMENTS DES PARTISANS	8
RECOMMANDATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL.....	10
ANNEXES.....	11

Energie nouvelle

Historique

Dans l'idée de joindre la théorie à la pratique, MM. Purro et Cottier, deux professeurs d'histoire du Collège du Sud à Bulle, passionnés de politique, proposèrent de créer une liste pour l'élection de l'assemblée constituante, chargée de réviser la Constitution fribourgeoise. Deux listes furent déposées sous le nom d'Energie Nouvelle : une en Gruyère, composée de 9 personnes, et une de 7 personnes en Veveyse.

Le 12 mars 2000, l'élection fut pour nous un grand succès : 2 élus en Gruyère et une en Veveyse. Ce résultat inespéré nous incita à continuer cette belle aventure.

Nos buts furent alors définis de manière plus précise :

Intéresser les jeunes à la politique helvétique et leur donner le goût de l'implication civique.

Amener les jeunes à découvrir l'utilisation des outils démocratiques et leur montrer tout l'intérêt qu'ils peuvent trouver à les employer.

Faciliter l'accès en politique pour la jeunesse afin de lui donner la possibilité de s'exprimer.

Plusieurs projets furent mis sur pied

- Passage dans les classes afin de sensibiliser les étudiants sur des problèmes actuels traités en politique.
- 24 septembre 2000 – Débat au Collège du Sud sur le bilinguisme.
- 26 décembre 2000 – Dépliant d'information sur les votations fédérales en collaboration avec le Conseil des Jeunes du canton de Fribourg.
- 17 janvier 2001 – Création de l'association Energie nouvelle.
- 4 mars 2001 – Tournage d'une cassette vidéo distribuée à tous les collèges et les écoles professionnelles pour la votation fédérale Oui à l'Europe.
- 4 mars 2001 – Votation au Conseil général de Châtel-St-Denis – 5 membres furent élus, ce qui fut à nouveau une réussite inattendue.
- De plus, toute une série d'articles furent écrits durant ces dernières années.

Nos projets actuels sont

- Un débat sur le concubinage à l'Ecole des Métiers à Fribourg.
- Une journée débat et votations au Collège du Sud sur le thème de la solution des délais
- Soutien aux élus

Nombre de membres – 12

- Président – Gaétan Nanchen
- Secrétaire – Frédéric Imhof
- Caissier – Cyril Grandjean

Débat sur le régime du délai

Note des auteurs – attention, *Energie nouvelle n'est pas un groupe politique* – nous n'avons pas pris de position sur le régime du délai. Dans l'unique dessein d'intéresser les jeunes à la politique, nous avons rédigé ce dossier, aussi objectivement que possible.

Concept du projet

Le débat que Energie nouvelle organise sur le régime du délai vise tant à susciter l'intérêt des étudiants pour la politique qu'à les sensibiliser à toute la problématique liée à l'interruption de grossesse, au préalable par le biais d'un cours de philosophie et, lors du débat, avec l'exposé d'une conseillère en planning familial.

La semaine suivant le débat, des **votations fictives** seront organisées au Collège du Sud afin de les amener à découvrir l'utilisation des outils démocratiques et leur montrer tout l'intérêt qu'ils peuvent trouver à les employer. Des expériences similaires ont démontré que le résultat de ce type de consultation est toujours très proche des résultats du scrutin démocratique. Le groupe Energie nouvelle est déjà impatient d'en connaître les résultats

Information préalable

Durant les deux semaines précédant le débat, un cours d'histoire et un cours de philosophie prépareront les élèves au débat.

Le cours d'histoire sera l'occasion de poser les premiers jalons avec une approche politico-historique de la problématique, mais aussi de recueillir les premières questions qui pourront être posées aux intervenants.

En parallèle, les professeurs de philosophie sensibiliseront les élèves au sujet du droit à la vie, des différents courants de pensées qui se sont développés autour de cette question. Ce cours pourrait voir naître un premier «*Affrontement*» entre les étudiants en classe.

Déroulement du débat

- Lieu – aula de l'école secondaire à Bulle
- Heure – 13h45-15h45
- Public – élèves de 2e et de 3e du Collège toutes sections confondues

Débat

1. Salutations par un membre d'Energie nouvelle et présentation du modérateur (**Cyril Grandjean**, Châtel-St-Denis¹).
2. Présentation du déroulement de l'après-midi et des intervenants.

Thérèse Meyer (contre le régime du délai)

Thérèse Meyer habite Estavayer-Le-Lac, elle vient de fêter ses 54 ans. Sa carrière politique se dessine comme ceci – conseillère générale de 1980 à 1982, conseillère communale de 1982 à 1991, syndic d'Estavayer-Le-Lac de 1991 à 1999, puis députée au Grand Conseil fribourgeois de 1996 à 2000.

¹ Cyril Grandjean, 20 ans, étudie depuis l'automne 2001 l'économie dans une université alémanique. Elu au Conseil général de Châtel-St-Denis sur les listes d'Energie nouvelle en novembre 2000, il officie également comme correspondant au journal *Le Messager*.

Laborantine de profession, elle siège pour le groupe PDC depuis 1999 au Conseil National où elle travaille particulièrement au sein de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique. Elle appartient également à la délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de la francophonie. A côté de son activité parlementaire, elle est membre de l'association Alzheimer, de la COREB (Association développement économique Fribourg/Vaud), du Conseil de l'Université de Fribourg, de la Fondation «Le Tremplin», de la Fondation suisse pour la recherche sur le cancer, Green Cross, Insieme, de l'Association suisse de parents de handicapés mentaux, de la Fondation SOS Futures Mamans, de La Mobilière suisse, de la Lifat (Ligue de prévention), de Pro Familia, Fribourg, enfin elle préside le Comité Expo.02 de la Commission UNESCO.

Valérie Garbani, pour le régime du délai

Valérie Garbani, 35 ans, siège au Conseil National sous les couleurs du PS pour le canton de Neuchâtel depuis 1999. Elle y travaille à la commission de la politique de sécurité, à celle des affaires juridiques et enfin à la commission des grâces. Avant son entrée sous la Coupole, Valérie Garbani a passé une année et demie au Grand Conseil neuchâtelois. Parmi ses autres fonctions officielles, elle est directrice de l'ASLOCA, fédération romande, membre de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, membre des Juristes démocrates suisses et de Solidarité sans Frontières.

Françoise Méans, conseillère en planning familial

Françoise Méan vient du centre de planning familial et de grossesse PROFA.

3. La parole est donnée à la conseillère en planning familial pour présenter la situation actuelle sur le terrain.
4. Débat contradictoire
 - Position de chaque intervenant
 - La loi actuelle n'est plus respectée. Que préconisez-vous ?
 - Droit à la vie délai des 12 semaines
 - Droit de la mère de décider

Entre chaque thème, la parole est donnée aux élèves. Un membre d'Energie nouvelle se tiendra dans l'assemblée pour leur tendre le micro et arrêter le débat à un autre moment si nécessaire.

5. Conclusion
 - La parole est donnée à chaque intervenant
 - Explications des votations par le médiateur

Déroulement des votations

Chaque élève recevra à la fin du débat une enveloppe contenant un bulletin de vote factice et le livret d'information édité par la Confédération. Pour voter, les étudiants pourront déposer leur bulletin dans une urne prévue à cet effet lors de la pause des lundi et mardi 27 et 28 mai 2002 et ceci sous la surveillance de deux scrutateurs choisis parmi les élèves. De plus, une boîte aux lettres sera prévue pour qu'ils puissent voter quand ils le souhaiteront durant ces deux jours.

Dossier

Situation actuelle

Les articles 118 à 121 du code pénal suisse (CPS) qui règlent l'avortement sont entrés en vigueur en 1942. Durant ces 60 dernières années, de profonds changements se sont produits dans notre société, tant en ce qui concerne le rôle de la femme et la conscience qu'elle a d'elle-même que dans les valeurs sociales reconnues, en particulier dans le domaine de la sexualité, de la planification familiale et de la maternité. Il résulte que les paragraphes concernant l'avortement sont dépassés – la loi et la pratique tendent à s'écarter toujours plus l'une de l'autre. Les différences entre les cantons libéraux – toujours plus nombreux – et les quelques cantons qui restent très conservateurs deviennent de plus en plus grandes, et conduisent à ce qu'on appelle le «tourisme gynécologique» – en 1996, environ 92% des interruptions ont été pratiquées dans les 15 cantons libéraux. Ce tourisme provoque souvent un retard de plusieurs semaines, jusqu'à ce que la femme ait trouvé une solution. Cela implique un stress supplémentaire, tant corporel que psychique. Les risques de l'intervention sont minimes, mais ils augmentent au fur et à mesure que la grossesse avance. L'inégalité devant la loi et l'incertitude au niveau juridique sont bien réelles.

Depuis 1942, malgré les articles du CPS, la pratique de l'interruption de grossesse en Suisse s'est constamment libéralisée. La conséquence en est que les avortements clandestins ont été peu à peu remplacés par des interventions légales et ont pour ainsi dire disparu aujourd'hui. Depuis 1980, il n'y a plus guère eu de condamnation pour avortement. En outre, le nombre des interruptions de grossesse légales a décliné également, grâce à une meilleure prévention. Les efforts dans les domaines de l'éducation sexuelle et du planning familial ont porté des fruits – le taux d'avortement est relativement faible aujourd'hui en Suisse en comparaison avec d'autres pays.

Cette évolution ne doit toutefois pas dissimuler les inconvénients qui perdurent. La loi a été un échec, elle est inapplicable et tombée en désuétude. Seules les femmes les plus démunies d'un point de vue social, les moins informées, celles qui ne sont pas en mesure d'imposer leur volonté ou qui se laissent intimider par certains médecins restent prises dans les filets de la législation.

Dès lors, le Parlement a entrepris une révision des articles 118 à 121 du CPS et adopté un nouveau texte le 23.03.2001. Comme un référendum contre cette révision a été déposé, le peuple est appelé à se prononcer le 2 juin prochain.

La loi en vigueur, résumé

Article 118 CPS

La personne enceinte qui, par son propre fait ou par celui d'un tiers, se sera faite avorter sera punie de l'emprisonnement.

Article 119

Celui qui, avec le consentement d'une personne enceinte, l'aura fait avorter, celui qui aura prêté assistance à une personne enceinte en vue de l'avortement, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Article 120

Il n'y a pas avortement au sens du présent code, lorsqu'il y a

- consentement écrit de la personne enceinte
- interruption par un médecin diplômé
- avis conforme d'un second médecin
- danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la femme ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente.

L'avis conforme doit être donné par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et autorisé par l'autorité du canton où la personne enceinte a son domicile ou de celui dans lequel l'opération aura lieu.

Votations du 2 juin

Le peuple devra se prononcer sur deux objets – le référendum sur le régime du délai ainsi que l'initiative «Pour la mère et l'enfant». Energie nouvelle a décidé de ne traiter que le référendum sur le régime du délai lors du débat du 26 mai prochain, afin de simplifier le débat et de ne pas donner une tribune à l'initiative extrémiste «Pour la mère et l'enfant», qui vise une interdiction pure et simple de l'interruption de grossesse, et cela même en cas de viol.

Historique

La conseillère nationale Barbara Hearing Binder dépose une initiative parlementaire en **1993**, co-signée par 62 parlementaires de différents partis demandant la révision du code pénal – interruption non-punissable dans les premiers mois de la grossesse (solution du délai). Passé le délai, l'interruption de grossesse doit être autorisée lorsqu'il existe un danger menaçant la vie de la femme enceinte ou menaçant d'une atteinte grave à sa santé physique ou psychique.

En **1995**, le Conseil national décide par 91 voix contre 85 d'entrer en matière sur l'Initiative Hearing Binder. La commission des affaires juridiques est chargée d'élaborer un projet de loi.

Au printemps **1997**, le Conseil fédéral met en consultation le projet de la Commission du Conseil national. Le régime du délai est soutenu par la grande majorité des organisations et instances répondantes. Le 17 novembre, la Commission des affaires juridiques du Conseil national décide, à une large majorité, de maintenir son projet.

Le 5 octobre **1998**, le Conseil national suisse approuve le régime du délai par 98 voix contre 73 avec 9 abstentions. La proposition du PDC d'introduire un entretien de conseil obligatoire est clairement rejetée.

Fin octobre **1999**, le médicament Mifégyne est définitivement mis sur le marché en Suisse pour l'interruption précoce de la grossesse.

En novembre, l'initiative «Pour la mère et l'enfant» des milieux anti-avortement est déposée, avec tout juste le nombre nécessaire de signatures valables.

Le 21 septembre **2000**, le Conseil des Etats approuve le régime du délai, par 21 voix contre 18, avec quelques modifications par rapport à la décision du Conseil national – selon la version du Sénat, le médecin est obligé de conseiller de manière détaillée la femme enceinte et de la rendre attentive à la possibilité de consulter un centre de consultation. Le modèle du PDC est rejeté.

Le 23 mars **2001**, les deux chambres fédérales approuvent la révision des art. 118-121 CPS. Le 12 juillet, le référendum des milieux conservateurs contre la révision du code pénal suisse aboutit.

Le 29 août, le Conseil fédéral se rallie au régime du délai tel qu'il a été adopté par le Parlement.

Le 2 juin **2002**, le peuple suisse sera appelé à se prononcer sur le référendum au régime des délais ainsi que sur l'initiative «Pour la mère et l'enfant».

Quelle est la teneur de la révision?

La réglementation approuvée par le Parlement prévoit que

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours de 12 semaines suivant le début des dernières règles. Le médecin doit au préalable s'entretenir

avec la femme de manière approfondie et la conseiller. De plus, il doit lui faire connaître l'offre des centres de consultation et d'entraide.

2. A partir de la 13^e semaine, l'interruption n'est pas punissable si un avis médical démontre sa nécessité pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.

Arguments des opposants (cf. brochure de la Confédération)

Les organisations «Aide suisse pour la mère et l'enfant» et «Oui à la vie» ont réuni, indiquent-elles, quelque 110'000 signatures. Elles font valoir les arguments suivants»

«La «**Solution des délais**», **forçant politique et arbitraire juridique** alors **NON**»

1. Priver l'enfant à naître de toute protection ? La Constitution fédérale protège la dignité humaine et le droit à la vie (art. 7 et 10 Cst). Dénier d'emblée à l'enfant à naître ces droits fondamentaux et autoriser de façon générale les avortements est contraire à la Constitution et injustifiable du point de vue de l'éthique sociale.

2. Faciliter les avortements jusqu'à la naissance ? Après la 12^e semaine de grossesse, seul l'avis du médecin pratiquant l'avortement sera nécessaire. L'obligation actuelle de solliciter l'avis d'un second médecin est discrètement supprimée. En outre, une indication nouvelle, invérifiable, est introduite pour les avortements non-punissables, et cela jusqu'à la naissance le «**danger**» que la femme se trouve dans un «**état de détresse profonde**». Avec des notions aussi élastiques, la «**Solution**» proposée manque de sérieux.

3. Faire de la «situation de détresse» un simple prétexte? Pour pouvoir se faire avorter «**légalement**», la femme enceinte devra alléguer, et non prouver, qu'elle est dans une «**situation de détresse**». Personne n'évaluera la détresse» personne non plus ne lui fournira l'aide nécessaire.

4. Contraindre tout le monde à financer les avortements» Même ceux qui sont opposés aux avortements seront contraints, une fois de plus, de participer aux frais des avortements par le biais des primes de caisse-maladie, en constante hausse; c'est là quelque chose de choquant.

5. Eriger une pratique illicite en loi ? De la même manière qu'on ne supprime pas les limitations de vitesse simplement parce que bien des conducteurs roulent trop vite, on n'a pas à autoriser les avortements uniquement parce que bien des personnes se font avorter.

Le Parti démocrate-chrétien et l'association suisse pour la protection de la vie avant la naissance (GLS) ont recueilli environ 50'000 signatures. Ils font valoir les arguments suivants»

«La vie humaine est **trop précieuse** pour que l'on se contente d'une réglementation fixant un délai sans prévoir d'aide suffisante ni de consultation. Priver la vie à naître de toute protection pendant 12 semaines relèverait de **l'arbitraire**. Même ceux qui préconisent des solutions libérales ne peuvent accepter un tel projet.

La vie en devenir mérite un débat sérieux et une solution raisonnable. La dignité humaine exige une juste **pesée des intérêts** entre les droits de la femme et la protection de la vie à naître. **On est en droit d'attendre du Parlement qu'il recherche une réglementation sérieuse: en votant non à la solution des délais, on ouvre la voix à ces travaux.»**

Arguments des partisans

La décision appartient à la femme / au couple

Les femmes et les couples doivent pouvoir décider eux-mêmes d'une interruption de grossesse, car ce sont eux seulement qui doivent vivre avec la décision. Etre parent(s) constitue une grande responsabilité, qui dure toute la vie. Il faut par conséquent pouvoir l'assumer de plein gré et avec joie. Vouloir l'imposer à quelqu'un relève de l'inconscience.

La responsabilité de la femme / du couple

Avoir un enfant à un moment déterminé – ou non – a de profondes répercussions pour la vie et l'avenir de la femme et du couple. Les femmes qui se retrouvent enceintes sans l'avoir voulu pèsent par conséquent de manière extrêmement approfondie le pour et le contre de cette grossesse – en général avec leur partenaire. Elles prennent une décision en étant conscientes de leur responsabilité envers elles-mêmes, leur partenaire, leur famille et un futur enfant. Lorsqu'elles renoncent à la grossesse, c'est en premier lieu parce qu'elles sont parvenues à la conclusion qu'elles ne peuvent pas offrir la chaleur protectrice nécessaire à un enfant dans les circonstances données.

Chaque enfant a de surcroît le droit d'être un enfant désiré.

Un entretien de conseil sérieux

En général, les femmes discutent intensément la décision d'interrompre une grossesse avec leur partenaire, dans leur famille et leur cercle de connaissances. Le régime du délai prévoit expressément que le médecin doit conseiller et informer en détail la femme enceinte et lui indiquer également des services de conseils spécialisés. L'expérience montre que les femmes qui désirent une consultation supplémentaire et qui en ont besoin la recherchent spontanément.

Les cantons ont aujourd'hui déjà l'obligation de mettre à disposition un service de consultation et d'aide gratuit. Nous sommes favorables au développement et à la création d'un réseau de services spécialisés couvrant l'ensemble du territoire et facilement accessibles.

Il n'en va donc pas dans cette votation de « consultation oui ou non » - une consultation sérieuse est de toute manière garantie.

Pour les situations de détresse

Il y a souvent plusieurs causes qui, mises ensemble, provoquent des situations conflictuelles lors d'une grossesse – par exemple, une relation fragile, des circonstances de vie difficiles, le doute quant à la propre aptitude à devenir mère, des soucis financiers, des craintes quant à l'avenir et un surmenage provoqué par des charges multiples ou par les enfants déjà nés, un âge précoce ou trop avancé. Dans une telle situation de détresse, il faut que les personnes concernées puissent décider elles-mêmes d'une interruption de grossesse si elles ne peuvent pas assumer la responsabilité d'avoir un enfant dans les conditions d'existence données.

Personne ne préconise l'interruption de grossesse, mais cette voie doit être ouverte pour les situations de détresse. C'est le sens du régime du délai.

La loi actuelle est obsolète

Les paragraphes de la loi actuelle ont été élaborés au début du siècle passé et sont entrés en vigueur en 1942. La loi ne correspond plus aux idées et aux situations actuelles. Aujourd'hui, plus personne ne voudrait punir des femmes pour avoir avorté. La dernière condamnation date de 1988. Une loi que presque plus personne ne veut appliquer dans son sens initial devient une farce et une hypocrisie. Les lois qui ne sont plus prises en considération (ou ne peuvent plus l'être) portent préjudice à l'Etat de droit.

Il est donc grand temps de mettre la loi en harmonie avec la pratique vécue et avec la manière de voir d'aujourd'hui. La plupart des pays européens ont un régime du délai depuis plus de 20 ans.

Des droits égaux pour toutes

La solution des indications de 1942, encore en vigueur, est appliquée très différemment d'un canton à l'autre et d'un médecin à l'autre. Il en résulte d'importantes inégalités juridiques. Les interruptions de grossesse ne sont toujours pas possibles dans quelques cantons (AI, NW, OW) – dans quelques autres, elles ne sont possibles qu'à des conditions limitatives et avec beaucoup d'obstacles. Le régime du délai créerait une situation claire et uniforme pour toutes les femmes et obligerait les cantons à désigner les établissements pratiquant les interruptions.

Un régime clair

L'inégalité juridique et le fossé croissant entre la loi et la pratique conduisent à une grande insécurité juridique pour les femmes enceintes et les médecins traitants. Ils ont l'impression de se mouvoir constamment à la limite de la légalité. De nombreuses femmes sont tout à fait dans l'incertitude quant à ce qui est effectivement autorisé ou interdit.

Avec l'acceptation du régime du délai, les femmes en situation de détresse ne seront plus criminalisées.

Une solution de tolérance

Le régime du délai donne aux femmes la possibilité de décider librement. Il ne contraint personne à quoi que ce soit. Par contre, le vrai but de l'interdiction de l'interruption de grossesse est de contraindre une femme à enfanter.

Le régime du délai est un compromis raisonnable. Il reconnaît le principe de la protection juridique de la vie avant la naissance (la réglementation figure dans le Code pénal). Pendant les 12 premières semaines de la grossesse, il donne toutefois la priorité au droit de la femme au libre choix lorsqu'elle se trouve dans une situation de détresse.

Recommandations du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est favorable au régime du délai et recommande de voter oui

Voici une «News» du 12 avril à ce sujet

«Le régime du délai n'est pas un feu vert à l'avortement»

Selon la conseillère fédérale Ruth Metzler - Le Conseil fédéral dit non à l'initiative «Pour la mère et l'enfant»

Berne (AP) Le Conseil fédéral soutient le régime du délai, soumis au peuple suisse lors des votations fédérales du 2 juin prochain. Par contre, il recommande de rejeter l'initiative populaire «Pour la mère et l'enfant» qui interdirait, de fait, toute interruption volontaire de grossesse (IVG) en Suisse.

Pour le gouvernement, «Le oui au régime du délai n'est pas un oui à l'avortement». Grâce au régime du délai, la femme devrait pouvoir décider d'une interruption de grossesse sous sa propre responsabilité, a plaidé vendredi Ruth Metzler, la responsable du Département fédéral de justice et police (DFJP). Ce oui mettrait fin à une situation actuelle «Paradoxe et déloyale», selon ses termes.

La ministre de la justice, une démocrate-chrétienne, se trouve elle-même dans une situation paradoxale. Elle a en effet défendu, au nom du gouvernement, le projet adopté contre l'avis de son propre parti. Le PDC avait soutenu le référendum contre le régime du délai après avoir vu son modèle de consultation obligatoire rejeté par le Parlement.

Une question de dignité

Le régime du délai respecte la dignité de la femme, a déclaré Ruth Metzler. Aucune femme ne décide avec légèreté de subir une interruption volontaire de grossesse et c'est parfois la seule solution, a-t-elle ajouté. Dans les pays voisins, c'est également le régime du délai qui est le plus répandu et il n'a pas entraîné de hausse des IVG pratiquées.

La loi actuellement en vigueur, qui date de 1942 et n'autorise que les indications médicales, ne tient pas compte de la réalité. Quelque 12.000 à 13.000 IVG sont effectuées chaque année et ne donnent lieu à aucune poursuite pénale. La loi et la réalité doivent à nouveau être accordées afin que l'Etat ne perde pas de sa crédibilité.

Mesures d'accompagnement requises

Le Conseil fédéral ne veut pas d'un durcissement de l'application de la loi et de la criminalisation des femmes. Le gouvernement considère toutefois que des mesures d'accompagnement doivent également être prises. Elles concernent un renforcement des centres de consultations cantonaux, la mise en place de l'assurance maternité et le remboursement des frais par l'assurance maladie. De plus, vie professionnelle et garde des enfants doivent être mieux harmonisées.

Le régime des délais n'est pas une décision parlementaire à la va-vite, mais, au contraire, le résultat de huit ans de débat, a souligné Anita Thanei (PS/ZH), présidente de la Commission des affaires juridiques du Conseil national. Le modèle de la consultation obligatoire, lancé par le parti démocrate-chrétien, en faisait partie, même s'il a finalement été supprimé par le Parlement.

Victimes doublement humiliées

Par contre, le gouvernement recommande de rejeter l'initiative populaire «Pour la mère et l'enfant» car elle conduit à une interdiction, de fait, de l'avortement, a observé Ruth Metzler. Ainsi, les femmes victimes d'un viol seraient même contraintes à porter l'enfant qui en résulterait. Cette contrainte représente une double humiliation pour la victime.

Une interdiction de l'avortement ne réduirait pas le nombre d'IVG car elle conduirait les femmes à recourir à des méthodes illégales et plus dangereuses, a déploré Anita Thanei. Une question se pose – les initiants ne se préoccupent-ils pas de punir les femmes plutôt que de réduire le nombre d'IVG?

La femme «dégradée»

Le régime du délai respecte les diverses convictions religieuses. D'ailleurs, il ne contraint personne à subir une IVG. Cette initiative est totalement éloignée de la réalité et plongerait la Suisse 100 ans en arrière, a avancé Anita Thanei. «Elle dégrade la femme pour en faire une machine à enfanter dénuée de sentiments», a-t-elle ajouté.

Le régime du délai autorise l'avortement durant les 12 premières semaines de grossesse. La femme doit demander par écrit à subir une IVG et justifier d'une situation de détresse. Selon Thomas Zeltner, directeur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), 80% des IVG en Suisse sont effectuées entre la sixième et la dixième semaine. Deux tiers d'entre elles sont pratiquées sur des femmes de plus de 25 ans. AP

br/pc

© AP - The Associated Press. Tous droits réservés.

ANNEXES

EXPLICATIONS DU CONSEIL FEDERAL	PAGES 1 A 6
L'AVIS DE 70 SPECIALISTES.....	PAGE 6
LA LEGISLATION EN VIGUEUR.....	PAGE 7
DECISION DES CHAMBRES FEDERALES	PAGE 8
CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS 1890-2001	PAGES 9 A 13
TENDANCE A LA LIBERALISATION.....	PAGE 14
NOMBRE D'IVG EN SUISSE 1970-1999	PAGE 15
TAUX D'INTERRUPTION DE GROSSESSE, COMP. INTERNATIONALE	PAGE 16
EVOLUTION DE L'IVG EN SUISSE	PAGE 16
LA REGLEMENTATION DE L'IVG DANS D'AUTRES PAYS	PAGE 17
LEGISLATIONS SUR L'IVG EN EUROPE	PAGE 18
THEOLOGIE MORALE CATHOLIQUE	PAGES 19 A 20

Energie nouvelle remercie tous les organismes ayant mis ces textes à disposition.

Les annexes n'ont pas été insérés dans le dossier de presse. Si vous souhaitez les recevoir, veuillez prendre contact avec Cyril Grandjean au 078 623 87 92.